

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 17 février 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » (p. 230).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.820 du 26 février 1987 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 8.821 du 26 février 1987 relative à la police du chemin de fer (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 8.822 du 26 février 1987 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 232).

Ordonnances Souveraines n° 8.823 et n° 8.824 du 26 février 1987 portant naturalisations monégasques (p. 233 / 234).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-029 du 12 janvier 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 87-100 du 26 février 1987 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 87-101 du 26 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986 (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 87-102 du 26 février 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 87-103 du 26 février 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE » (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 87-104 du 26 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ » (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 87-105 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN », en abrégé « A.C.I. QUENIN » (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 87-106 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIDNA » (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 87-107 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONSEN CONSULTING ENGINEERS S.A.M. » (p. 236).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-18 du 26 février 1987 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 237).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-31 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 237).

Avis de recrutement n° 87-32 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 237).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 238).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait et mise en vente de nouvelles valeurs (p. 238)

Nouvelles valeurs d'usage courant (p. 238).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Protocole d'accord signé le 21 janvier 1987 entre l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 238).

INFORMATIONS (p. 239)

INSÉRTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 243 à 255)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 17 février 1987, S.A.S. le Prince a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Société V.F. Cursi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.820 du 26 février 1987 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude VACCAREZZA, Rédacteur stagiaire au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé dans cet emploi et titularisé dans le grade correspondant (3ème classe), avec effet du 2 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.821 du 26 février 1987 relative à la police du chemin de fer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 191 à 197 du Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I
De la police du domaine ferroviaire

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de porter atteinte, par quelques moyens que ce soit, au domaine, aux installations, aux équipements ou aux matériels qui sont affectés au service du chemin de fer, et notamment :

- 1°) de causer des dommages aux talus, clôtures, barrières, bâtiments ou ouvrages d'art, de détériorer, de déplacer ou modifier la voie ferrée et autres installations ferroviaires, les équipements de production, de transport ou de distribution d'énergie, ainsi que tous appareils ou matériels de toute nature ;
- 2°) de jeter, de déposer ou d'abandonner des matériaux ou des objets quelconques sur le domaine ferroviaire et ses dépendances, sur les installations et appareils qui y sont établis ou sur les équipements de production, de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3°) d'enlever, de détériorer, de modifier ou de souiller les affiches, pancartes, panneaux ou inscriptions intéressant le service du chemin de fer ou dont l'apposition a été autorisée ;
- 4°) d'apposer sur le domaine ferroviaire et ses dépendances, sur les installations et appareils qui y sont établis ou sur tous les autres équipements quelconques, des affiches, pancartes, panneaux, inscriptions, dessins ou signes de toute nature ;
- 5°) de manœuvrer tous appareils, quels qu'ils soient, d'empêcher leur fonctionnement, d'entraver ou de troubler par des signaux ou par tous autres procédés, la mise en marche ou la circulation des trains.

ART. 2

Il est interdit :

- 1°) de pénétrer, de circuler ou de stationner sur les parties du domaine ferroviaire et de ses dépendances non ouvertes au public, d'y introduire ou laisser introduire des animaux et d'y faire circuler ou stationner des engins quelconques ;
- 2°) d'entrer ou de sortir du domaine ferroviaire et de ses dépendances par des issues autres que celles aménagées à cet usage.

Il peut être procédé par les agents du service du chemin de fer à l'expulsion immédiate des contrevenants ainsi qu'à la saisie et mise en fourrière des animaux et des engins.

SECTION II

De la police de la gare

ART. 3

Toute personne qui pénètre dans les parties de la gare ouvertes au public est tenue de respecter l'affectation des lieux et les règlements qui y sont applicables, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les crimes, délits et contraventions de droit commun.

Les quais et salles d'attente sont accessibles aux seules personnes qui sont munies d'un titre de transport ou d'un ticket de quai.

Les personnes non accompagnées d'un agent du service du chemin de fer doivent emprunter les passages souterrains pour traverser les voies.

ART. 4

Il est interdit dans les parties de la gare ouvertes au public :

- 1°) de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- 2°) d'enlever, de détériorer, de modifier ou de souiller les affiches, pancartes, panneaux ou inscriptions intéressant le service du chemin de fer ou dont l'apposition a été autorisée ;
- 3°) d'apposer des affiches, pancartes, panneaux, inscriptions, dessins ou signes de toute nature, de diffuser ou de distribuer des affiches, prospectus, tracts, écrits ou objets quelconques ;
- 4°) de fumer dans les salles d'attente portant l'inscription « non fumeurs » ;
- 5°) d'accéder ou de séjourner, en état d'ivresse ou en se livrant à la mendicité ou à des sollicitations de quelque nature que ce soit, dans toutes les parties de la gare ouvertes au public.

SECTION III

De la police des voitures affectées à la circulation ferroviaire

ART. 5

Toute personne accédant à l'une des voitures affectées à la circulation ferroviaire doit être munie d'un titre de transport valable, complété, s'il y a lieu, par les opérations lui incombant telles que le compostage ou l'apposition de mentions manuscrites.

Elle ne doit pas :

- 1°) ni entrer dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur son titre de transport, ni occuper une place retenue régulièrement par un autre voyageur ;
- 2°) déposer des effets, colis ou autres objets sur des places réservées aux voyageurs ou dans des emplacements autres que ceux situés au-dessus ou au-dessous de ces places ;
- 3°) occuper des emplacements non destinés aux voyageurs ou des compartiments affectés à un usage particulier ;
- 4°) entraver l'accès des compartiments ou la circulation dans les couloirs des voitures.

ART. 6

Il est interdit :

- 1°) de monter dans les voitures en surnombre des places qu'elles comportent ;
- 2°) d'accéder aux voitures en portant des objets ou des matières qui par leur nature, volume, odeur ou insuffisance d'emballage peuvent être source de dangers ou incommoder les voyageurs ;
- 3°) de transporter, dans les voitures affectées aux voyageurs, des animaux dans des conditions susceptibles de créer une gêne ou un danger ;
- 4°) d'empêcher ou d'entraver la fermeture des portières avant le départ du train, de les ouvrir après le signal de départ ou pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ;
- 5°) d'entrer dans les voitures ou d'en sortir par d'autres accès que ceux aménagés à cet effet et situés du côté où s'effectue le service du train ;
- 6°) de passer d'une voiture dans une autre par d'autres passages que ceux disposés à cet effet ;
- 7°) de se pencher en dehors ou de stationner sur les marchepieds pendant la circulation du train ;
- 8°) d'utiliser, sans motif légitime, le signal d'alarme ou d'arrêt ;
- 9°) de fumer dans les compartiments des voitures portant la mention « non fumeurs » ainsi que dans ceux dépourvus d'inscription lorsque des voyageurs présents s'y opposent.

SECTION IV

Dispositions diverses

ART. 7

Toute personne se trouvant sur le domaine ferroviaire, dans la gare ou leurs dépendances, est tenue de déférer aux injonctions des agents du service du chemin de fer.

ART. 8

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées, conjointement avec les officiers et agents de police judiciaire, par les agents du service du chemin de fer dûment assermentés conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure pénale.

Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 196 du Code pénal.

ART. 9

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les ordonnances des 4 décembre 1869 et 5 août 1877.

ART. 10

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.822 du 26 février 1987 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1er de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1er janvier 1986 sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1987 :

— 37.793,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

— 15.858,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 9.687,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

— 6.964,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

— 4.201,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

- 2.023,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 926,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 485,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 343,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 269,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 249,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 233,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 215,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 181,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 115,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 103,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 86,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 72,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 57,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 39,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 24,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 14,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 9,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 4,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 1,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1985.

ART. 2

Notre ordonnance n° 8.541 du 10 février 1986 est abrogée.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.823 du 26 février 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Louis, Rosario, Mario BEVACQUA et la Dame Simone, Emilie, Anne DAUMAS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Louis, Rosario, Mario BEVACQUA, né le 21 mars 1938 à Turin (Italie), et la Dame Simone Emilie, Anne DAUMAS, son épouse, née le 8 juillet 1936 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.824 du 26 février 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur André, Adolphe RINALDI, et la Dame Jacqueline, Anne, Pascaline SAIA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Adolphe RINALDI, né le 28 décembre 1944 à Monaco, et la Dame Jacqueline, Anne, Pascaline SAIA, son épouse, née le 21 avril 1946 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-029 du 12 janvier 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Claude GIUSIO, née GAGGIOLI, est nommée Sténodactylographe stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 2 février 1987.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-100 du 26 février 1987 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 86-652 du 12 novembre 1986 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La taxe de base du service des télécommunications, dite « Unité TELECOM », est fixée à 0,73 F.

La liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ainsi qu'audit Office où elle peut être consultée.

ART. 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 5 février 1987.

ART. 3

L'arrêté ministériel n° 86-652 du 12 novembre 1986 est et demeure abrogé.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-101 du 26 février 1987 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire sont abrogées.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-102 du 26 février 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE », dont le siège est à Paris 4ème, 13, boulevard Bourdon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'assistance.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-103 du 26 février 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE », dont le siège est à Paris, 4ème, 13, boulevard Bourdon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-102 du 26 février 1987 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES INTERNATIONAUX - UAP ASSISTANCE ».

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-104 du 26 février 1987 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE »

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, Expert-Comptable, en date du 10 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 1942 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 1942 à la société anonyme dénommée « SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE », dont le siège est sis 25, boulevard Albert 1er à Monaco-Condaminé.

ART. 2

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-105 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN » en abrégé « A.C.I. QUENIN ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN » en abrégé « A.C.I. QUENIN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er décembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrête Ministériel n° 87-106 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIDNA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CIDNA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOCIETE ANONYME DU BORD DE MER » ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-107 du 26 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONSEN CONSULTING ENGINEERS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CONSEN CONSULTING ENGINEERS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-18 du 26 février 1987 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-9 du 18 février 1986 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mlle Carole OPERTO-SAQUET, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Carole OPERTO-SAQUET, Sténodactylographe au Secrétariat Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1987.

ART. 2

Le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise, le 26 février 1987, à SE M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 février 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique.**

Avis de recrutement n° 87-31 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 312-399.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'une maîtrise ès-sciences, mention sciences de la terre,

— posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-32 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances à compter du 1er avril 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'expédition, classement et archivage du courrier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai

de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 10, rue Basse - 4ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.
- Le délai d'affichage de cet appartement expire le 16 mars 1987.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

Le lundi 9 mars, au soir, il sera procédé au retrait des timbres-poste commémoratifs émis le 28 octobre dernier dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1986.

Ces valeurs sont les suivantes :

La belle Epoque

- 6,00 : Kiosque à Musique
- 7,00 : Le Beau Rivage

Croix-Rouge Monégasque

- 3,00 + 0,70 : Hercule
- 4,00 + 0,80 : Hercule

Les Arts

- 4,00 : « Le Cid »
- 5,00 : Franz Liszt
- 6,00 : « Le Plongeur Olympique »

Série groupée

- 3,20 : Congrès des Assureurs (émis le 5 septembre 1986)
- 2,20 : XIIème Festival du Cirque
- 2,20 : Composition pour Bouquet
- 3,90 : Ikebana
- 3,90 : Industrie des matières plastiques (émis le 2 octobre 1986)

- 1,80 : Sapin de Noël et Pointsettia
- 2,50 : Sapin de Noël et Houx
- 5,80 : Ascension du Mont-Blanc.

Le bloc « Les quatre saisons de l'arbousier »

- 3,00 — 4,00 — 5,00 et 6,00 F.

Nouvelles valeurs d'usage courant.

Suite aux modifications intervenues dans les tarifs postaux pour le courrier en nombre, une nouvelle série de « Préoblitérés » sera mise en vente le mardi 17 mars.

Les valeurs de la série représentant les quatre saisons du « Châtaignier » sont : 1,31 - 1,69 - 2,74 - 4,56 pour un total de 10,30 F.

Ces timbres d'usage courant seront en vente dans les points philatéliques français ainsi que dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté.

Les abonnés inscrits au Service d'abonnement-achat pourront souscrire cette série au moyen du prochain bon de commande qui leur sera expédié.

D'autre part, il sera procédé le lundi 16 mars à la fermeture des bureaux, au retrait de la série des Préoblitérés « Le Noisetier » à 1,28 - 1,65 - 2,67 et 4,44 F. émise le 24 février 1986.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Protocole d'accord signé le 21 janvier 1987 entre l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

PREAMBULE

L'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco, sont convenus de se rapprocher à l'effet d'entreprendre une négociation sur certains points intéressant leurs relations.

L'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels a introduit une nouvelle lettre-clé « KC ».

Les parties rappellent sur ce point, que dans le cadre de l'avenant en date du 31 juillet 1981 à la Convention du 1er février 1957, l'Ordre des Médecins et la Caisse de Compensation des Services Sociaux avaient établi une distinction pour les actes cotés K entre les actes dits « agressifs », et les actes dits « non agressifs », ces derniers ayant été définis dans une liste annexée à l'avenant précité.

Cette mesure avait pour objet de fixer un pourcentage d'évolution par rapport à la variation de l'indice des prix, différent selon qu'il s'agissait d'un K agressif (coté KA) ou d'un K non agressif (coté K).

En l'état de la nomenclature, il apparaît nécessaire compte tenu de l'introduction de la nouvelle lettre-clé KC, de déterminer la valeur à lui donner.

Enfin, les parties considèrent qu'il convient, pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle, de réexaminer la répartition des assurés sociaux dans les différentes couleurs de feuilles de maladie.

Ceci exposé, l'Ordre des Médecins et la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Valeur des lettres-clés K et KC en fonction de la nouvelle nomenclature

Les actes cotés KC dans la nouvelle nomenclature résultant de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 sont affectés d'une valeur égale à celle de la lettre clé KA « agressif » (K chirurgie) définie par le paragraphe 1er de l'article 15 modifié de la Convention du 1er février 1957.

Les actes cotés K dans ladite nomenclature et ne figurant pas sur la liste des actes non agressifs, annexée à l'avenant du 31 juillet 1981 sont également affectés de la valeur de la lettre-clé KA « agressif » (K chirurgie) visée ci-dessus.

Les autres actes cotés K et figurant sur la liste des actes non agressifs annexés à l'avenant du 31 juillet 1981 sont affectés de la valeur de la lettre-clé K applicable aux actes non agressifs.

ART. 2

Honoraires de surveillance à la Clinique Princesse Grace

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, les montants des honoraires forfaitaires de surveillance sont fixés comme suit du premier au 20ème jour, pour la clinique médicale et la clinique chirurgicale (en l'absence d'intervention) et du 13ème au 20ème jour pour la clinique obstétricale :

— Par jour, par malade examiné et par praticien

V ou VS, si l'acte est accompli par un médecin non attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace.

C ou CS, si l'acte est accompli par un médecin attaché audit centre.

ART. 3

Evolution des honoraires médicaux

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 15 de la Convention du 1er février 1957, telles qu'elles résultent de l'avenant du 31 juillet 1981, sont remplacées par celles ci-après :

ART. 15

PARAGRAPHE PREMIER

« Le tarif maximum d'honoraires, prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail, publié par l'I.N.S.E.E. dit des 295 postes, base 100 en 1970, dans les conditions suivantes :

— lorsque la variation sera au moins égale à 10 % ;

— en prenant en compte la variation de l'indice à concurrence de :

50 % pour les lettres-clés AMM et K applicable aux actes non agressifs figurant dans la liste annexée à l'avenant en date du 31 juillet 1981 à la Convention du 1er février 1957.

50 % pour les lettres-clés Z et Zsp.

60 % pour la lettre-clé K (chirurgie KC et K agressif).

70 % pour les lettres-clés VS, Vpsy et accouchements.

100 % pour les lettres-clés C, Cs et V.

100 % pour les majorations, pour les consultations et visites, la nuit, les dimanches et les jours fériés.

80 % pour les autres lettres-clés.

« sauf dans le cas où la variation enregistrée au cours du même exercice serait supérieure à 15 %, la part du taux de variation qui excède ce chiffre étant alors prise en compte à 100 %, selon les modalités précisées par l'exemple annexé, in fine, au présent article ».

Ces dispositions pourront être réexaminées à la diligence de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'une période de deux années d'application, qui suit la première augmentation.

ART. 4

Couleurs des feuilles de maladie

Les dispositions nécessaires seront prises afin que les assurés sociaux soient répartis en fonction de la couleur des feuilles de maladie de la manière suivante :

— couleur verte : 65 %

— couleur rose : 10 %

— couleur bulle : 25 %.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux délivrera à ses assurés un document sur lequel figurera leur couleur de feuille.

Par ailleurs, les médecins de la Principauté ayant adhéré à la Convention pourront, en se dotant d'un système Minitel, être informés par un Centre serveur de la couleur des feuilles de leurs patients.

Cette nouvelle répartition est fixée en considération des difficultés économiques résultant de la conjoncture actuelle.

L'appréciation de la situation économique est faite d'un commun accord entre les parties. En cas de divergence, l'arbitrage de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sera sollicité.

Le 21 janvier 1987.

INFORMATIONS

COUR D'APPEL

Audience Solennelle du vendredi 20 février 1987
Installation de M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président

Le vendredi 20 février, à 11 heures, s'est déroulée l'Audience Solennelle de la Cour d'Appel en vue de l'installation du Premier Président, M. Jean-Philippe HUERTAS, pour succéder à M. René VIALATTE, admis à la retraite.

Cette audience était présidée par M. Yves MERQUI, Vice-Président, entouré des magistrats en activité et honoraires de la Haute Juridiction.

MM. Pierre CANNAT et René VIALATTE, Premiers Présidents honoraires.

Robert BELLANDO de CASTRO, Vice-Président honoraire, Henri ROSSI et Jacques AMBROSI, Conseillers.

Le siège du Ministère Public était occupé par Mme Arianne MARGOSSIAN, Procureur Général, assistée de MM. Georges TRUCHI, Premier Substitut, et Daniel SERDET, Substitut, ainsi que de Mme Marie-Josée CALENCO et M. Jean CURAU, respectivement Secrétaire Général du Parquet et Secrétaire Général honoraire.

Leur faisant face, étaient assis :

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge,

MM. Philippe ROSSELIN, Juge de Paix,
Maurice BORLOZ, Juge chargé de l'Instruction,

M. Philippe NARMINO

Mlle Irène DAURELLE } Juges

Mme Brigitte GAMBARINI }

M. Henri TOSELLI, Juge de Paix honoraire.

M. Louis VECCHIERINI, Greffier en Chef, tenait le plumitif d'audience, assisté de Mme Claudine BIMA, Greffier en Chef Adjoint et entouré de l'ensemble des Greffiers parmi lesquels on notait M. Jean ARMITA et Mme Honorine ROUFFIGNAC, Greffiers en Chef honoraires ainsi que M. Louis COSTA, Greffier Principal honoraire.

Mme Marie-Thérèse ESCAUT occupait le siège des Huissiers.

L'Ordre des Avocats était représenté par M^e Patrice LORENZI, Bâtonnier, accompagné de l'ensemble des membres du Barreau.

M^{es} Louis-Constant CROVETTO et Paul-Louis AUREGLIA, Notaires, assistaient également à l'audience ainsi que M. Roger ORECCHIA, Président de l'Ordre des Experts-Comptables, avec une délégation de ceux-ci.

Après que M. HUERTAS eût été conduit à sa place, face à la Cour, par M. TRUCHI, désigné par le Ministère Public et M. Jacques

AMBROSI, désigné par la Cour, Mme le Procureur Général prenait la parole en ces termes.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

— ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'ordonnance souveraine du 19 janvier 1987, nommant M. Jean-Philippe HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance, Premier Président de la Cour d'Appel, et du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut Magistrat ;

— déclarer M. le Premier Président HUERTAS installé dans ses fonctions ;

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

Ces formalités ayant été remplies, M. HUERTAS prenait possession de son siège de Premier Président et Mme le Procureur Général s'exprimait en ces termes :

M. le Premier Président HUERTAS,

Mes premiers mots seront pour vous adresser tous mes compliments à l'occasion de votre accession à la Première Présidence de la Cour d'Appel.

Vous succédez sur ce siège prestigieux à M. le Premier Président VIALATTE qui, atteint par l'inéxorable limite d'âge, a cessé ses fonctions au mois de janvier dernier.

Il ne nous a pas pour autant quittés puisque S.A.S. le Prince lui a conféré l'Honorariat, c'est ainsi que nous avons le plaisir de le compter parmi nous à vos côtés.

Qu'il me soit maintenant permis, M. le Premier Président HUERTAS, de retracer les étapes essentielles de votre carrière depuis le jour où vous avez choisi d'entrer dans la Magistrature.

Vous êtes né à Oran en Algérie, dans ce Pays que je sais cher à votre cœur, mais dont je ne saurais parler que très imparfaitement n'ayant pas, pour ma part, eu l'occasion d'y séjourner.

C'est en 1952 que vous occupez votre premier poste de Magistrat, après des études secondaires au Lycée de Tlemcen et l'obtention d'une licence en droit à la Faculté d'Alger.

Vous avez été nommé à Dellys en Kabylie au poste de Juge de Paix à compétence étendue.

En 1956, vous occupez les mêmes fonctions à Teniet El Haad. Dans ce Pays où la variété des paysages est infinie, allant du désert aux plaines les plus fertiles, les ressorts territoriaux sont très étendus, ce qui entraînait pour les Magistrats qui y exerçaient, des responsabilités particulièrement lourdes.

Mais deux ans plus tard, en 1958, vous abandonnez les paysages grandioses de la région de Teniet El Haad pour rejoindre la ville d'Alger où vous êtes nommé Juge au Tribunal de Grande Instance.

Vous êtes plus particulièrement chargé des affaires concernant les mineurs, et vous avez aussi temporairement assuré des fonctions au Parquet.

Puis en 1960, vous êtes nommé Juge au Tribunal de Grande Instance de Tizi Ouzou.

Rentré en France en 1962, vous avez été nommé pour ordre à Lille puis vous avez été détaché en 1963 au Ministère de la Justice, et affecté à la Direction du Personnel.

C'est en 1965 que vous êtes détaché par le Gouvernement français pour exercer des fonctions judiciaires dans la Principauté.

Depuis lors, vous avez occupé à Monaco successivement les postes de Juge de Paix, Premier Juge, puis Vice-Président et Président du Tribunal de Première Instance, avant votre accession au siège de Premier Président de la Cour d'Appel.

C'est durant près de 10 années que vous avez assuré les délicates fonctions de Juge de Paix.

Nommé Premier Juge en 1974, vous avez ensuite été promu Vice-Président du Tribunal de Première Instance en 1980, et Président de cette importante Juridiction en 1981.

Parallèlement, votre carrière s'est brillamment poursuivie en France puisque vous avez été nommé, pour ordre, en 1974, Premier Juge à Toulon, puis en 1979, toujours pour ordre, Conseiller à

Besançon, et par un Décret du 18 décembre 1985, vous avez été élevé au 2ème groupe du 1er grade.

Dans les différentes fonctions que vous avez exercées au cours de ces dernières 20 années au sein de la Justice monégasque, vous avez toujours manifesté un sens élevé du service public, une grande conscience professionnelle et un remarquable dévouement.

Vous avez été distingué par S.A.S. le Prince, qui vous a conféré en 1976 le grade de Chevalier de l'Ordre de Saint Charles, et vous a élevé en 1984, au grade d'Officier du même ordre.

Si vous me permettez de m'exprimer ainsi, nous vous connaissons M. le Premier Président pour vous avoir vu à l'œuvre : vous avez acquis l'estime générale. Et je ne doute pas que vos connaissances juridiques et votre expérience des affaires seront un apport précieux pour la Haute Juridiction que vous êtes appelé à diriger.

Avec vous j'ai la conviction d'une collaboration sérieuse et profitable à tous. Je tiens à vous renouveler l'assurance du concours constant que vous rencontrerez auprès du Parquet Général dans l'exercice des Hautes fonctions que S.A.S. le Prince a bien voulu vous confier.

Comme par le passé, puisque notre collaboration est déjà ancienne, nous nous attacherons, ensemble, à mener à bien l'œuvre de justice.

Je terminerai en vous renouvelant, M. le Premier Président, mes compliments pour votre accession à ce siège, je suis sûre d'être en cela l'interprète de tous ici, et en associant aux vœux que je forme, Mme HUERTAS.

A son tour, M. le Premier Président prenait la parole pour prononcer le discours ci-après reproduit :

Excellences,

Messieurs les Présidents,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames, Messieurs,

Mes chers collègues,

Son Altesse Sérénissime a daigné m'appeler à de hautes fonctions. Dans la solennité de cet instant où ma présence à ce siège symbolise la charge qui m'est désormais confiée de notre compagnie judiciaire mes premières paroles seront à l'adresse du Souverain. Qu'il me soit permis de Lui exprimer l'hommage respectueux de ma profonde gratitude et l'assurance de mon loyal et entier dévouement. Le grand honneur qui m'est fait m'emplit de fierté mais aussi d'humilité à mesurer l'étendue des devoirs qu'il m'impose et la distinction des magistrats qui, dans le passé, ont tenu ce poste avec éclat. Du moins pourrais-je m'armer de la ferme résolution de me consacrer totalement au service de la Justice de ce Pays. Et, comme toute entreprise humaine comporte son lot d'incertitudes ou d'imperfections, m'astreindre à ne pas devier de la voie de rigueur et de dignité qu'ont tracée mes prédécesseurs.

M. le Directeur des Services Judiciaires vous avez bien voulu discerner à travers une carrière qui n'avait d'autre ambition que de remplir les devoirs qui s'imposent à tout magistrat des mérites que j'y rechercherais vainement pour ma part. Je vous en exprime toute ma reconnaissance.

*
* *

M. le Premier Président VIALATTE, je ne sacrifierai pas seulement à la tradition de notre corps en me tournant vers vous. Combien il va être difficile, mon cher collègue, non pas de vous remplacer - je n'en aurais pas la prétention - mais de vous succéder à la tête de cette Cour.

M. le Directeur des Services Judiciaires retraçait, il y a peu, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, les étapes d'une brillante carrière qui, de jeune juge suppléant de la Cour d'Aix, vous a conduit à la Cour de Versailles et portait les promesses des plus hautes réussites en France avant que vous ne choisissiez de consacrer les meilleures années de votre vie professionnelle à la Principauté de Monaco où, tout naturellement, vous accédiez bien vite au poste le plus élevé de la hiérarchie judiciaire.

Mon propos à votre égard sera d'une autre portée : homme de culture - vous avez marié les Lettres et le Droit - esprit brillant - vous avez été reçu premier à l'examen d'entrée dans la magistrature - travailleur acharné - nos recueils ne comptent plus vos publications - homme d'expérience et de caractère - vous vous êtes vu confier de délicates missions administratives - juriste distingué - alliant la science du droit à la finesse de l'analyse juridique, vous avez enfin, et sans doute vais-je encore froisser votre modestie, reçu le plus précieux des éloges qu'un magistrat puisse recevoir de ses chefs, celui d'avoir été, aussi, un homme de cœur.

A l'heure où l'horloge du temps sonne inexorablement, mais combien prématurément pour vous, l'heure de la relève, nous vous souhaitons, non pas une heureuse retraite - dont s'accommoderait mal votre inlassable activité alors qu'au demeurant vous appelez vos fonctions au Conseil d'Etat - mais de couler des jours paisibles et enrichissants, entouré de l'affection des vôtres, aux côtés de Mme VIALATTE que j'associerai dans nos vœux, dans cette marche de Provence qui vous est si chère, entre mer et montagne, entre cette baie de Villefranche qui a abrité vos jeunes années et les oliviers de Saint-Paul, citée fleurie où vous avez fixé votre demeure, encore sollicité par des responsabilités municipales que l'estime de vos concitoyens vous a confiées de longue date.

*
* *

Il n'est sans doute pas permis, au-delà des personnes, de voir le seul fruit du hasard dans le fait qu'une nouvelle fois le Président du Tribunal de Première Instance se voit appeler à la Première Présidence.

Cette distinction, j'entends non pas l'offrir en partage mais en reporter tout entier l'honneur sur les magistrats qui composent le Tribunal et qui en sont les artisans. Je sais la grandeur de leur mission mais aussi toutes les servitudes qu'elle comporte. La haute conception qu'ils ont de leurs devoirs et l'intense activité que, sans relâche, ils doivent déployer pour y faire face. Je sais leur qualité et leur dévouement comme ceux des greffiers et fonctionnaires du Greffe Général qui les assistent aujourd'hui comme d'autres m'ont assisté hier et que j'associe dans le même hommage.

Mes chers collègues, je vous remercie de l'aide que vous m'avez apportée. Je vous dis mes regrets d'avoir à délaisser vos rangs. Mais je veux vous dire aussi toute ma confiance. Confiance dans la continuité des services mais aussi, à travers vous, dans le devenir des juridictions de la Principauté.

Me voici désormais au sein de la Cour d'Appel où M. le Vice-Président MERQUI m'a, tout-à-l'heure, accueilli et je l'en remercie. Je vais bénéficier de sa précieuse expérience et de celle de mes collègues de la Cour dans une collaboration fructueuse dont je me félicite par avance et qui doit être le meilleur gage de réussite de notre mission commune.

*
* *

Je manquerais à mon devoir si je ne constatais que d'année en année les juridictions de la Principauté sont confrontés à des charges sans cesse accrues.

Le développement de la vie économique, l'expansion du commerce et des échanges internationaux, la naissance et la multiplication de techniques se transformant à une allure qui en rend la maîtrise souvent difficile conduisent devant les Tribunaux un nombre sans cesse plus important de procès tandis que, parallèlement, naissent aussi, aux côtés des anciennes, de nouvelles formes de délinquance que l'ordre public commande de réprimer avec rapidité et fermeté.

Cette évolution, qui a pris parfois des aspects alarmants dans des pays voisins, m'apparaît impliquer une particulière vigilance au regard des moyens propres à permettre d'y faire face avec toute l'efficacité souhaitable.

C'est l'occasion pour moi, et j'ai grand plaisir à le faire, de saluer le dévouement de tous ceux qui dans cette maison ou son environnement immédiat : greffiers, fonctionnaires des différents services, comme des services de police, huissiers, syndics de faillite et leurs

collaborateurs ... contribuent avec conscience et compétence, dans des conditions parfois difficiles, avec une volonté soutenue et sans relâchement, au bon fonctionnement de la justice.

*
* *

Georges DUHAMEL a dit de la Principauté de Monaco : « sous la plus belle lumière du monde les peuples d'Occident s'accordent pour respecter cet étrange refuge, cet asile de liberté ».

Il y a à peu près 21 ans - pardonnez-moi de faire revivre un souvenir personnel - magistrat encore jeune venu d'autres rivages où le soleil aussi était chaud et l'azur profond, j'ai mieux compris la vocation de cette terre d'accueil.

M. le Directeur des Services Judiciaires Henri CANNAC, dont ceux qui savent garder au cœur la fidélité du souvenir comprendront que j'évoque ici la mémoire, a bien voulu guider mes premiers pas dans ce Palais avec la souveraine simplicité qui est l'apanage des grands magistrats.

Cette haute et noble figure, qui demeure pour nous un exemple de dignité et de courage, nous a laissé un message, toujours aussi actuel au-delà d'un quart de siècle, que je ne peux me retenir de vous livrer :

« Il est dans la nature des choses que la tâche qui nous est réservée soit toujours difficile, souvent ingrate.

« Comment aborder cette tâche ? Je crois en la vertu irremplaçable du contact direct et personnel - du contact humain - entre tous les membres de la grande famille judiciaire notamment entre ceux qui ont pour devoir professionnel d'opposer, dans une même affaire, des appréciations contradictoires, alors qu'ils ont tous un même souci et que, sous un éclairage différent, ils servent tous une même cause qui est celle de la Justice.

« Cette Justice, le magistrat s'est vu conférer la mission éminente de l'assurer. Il a pour premier devoir d'apporter tous ses soins à sa mission, comme le médecin s'efforce d'obtenir la guérison de son malade.

« Que les décisions judiciaires expriment la Justice, que les soins du médecin assurent la guérison, c'est la récompense la plus pure - la seule en vérité - de ceux qui exercent de si redoutables fonctions.

« Science juridique et conscience humaine permettent de rechercher utilement, dans chaque cas particulier, la solution la meilleure.

« Car l'une ne va pas sans l'autre.

« Et la connaissance du Droit, aussi haut qu'elle puisse être portée, aussi bien dans ses aspects traditionnels que dans ses nouveautés, aussi bien dans ses principes que dans ses branches toujours plus spécialisées à la cadence de la vie moderne, serait insuffisante si elle n'était éclairée et complétée par l'expérience des hommes au milieu desquels nous vivons et que nous avons le devoir de bien connaître.

« L'évolution du Droit, le perfectionnement des techniques, les formes contemporaines de la vie économique, le rythme accéléré des transformations sociales, posent à notre génération des problèmes nouveaux » ...

«
« Ne nous tenons pas à l'écart du monde d'aujourd'hui.

« La Majesté de la Justice exprime et symbolise le culte que nous avons de la tradition, mais elle ne signifie nullement que nous demeurons en arrière, que nous regrettons le passé ou que nous boudons notre temps.

« Nous entendons rappeler sans cesse à un monde en perpétuel bouleversement le souci de l'ordre et de la justice.

« Nous devons, à la fois, garder le contact avec les réalités et préserver les valeurs essentielles sans lesquelles le progrès matériel, bien loin de nous permettre de dominer notre destin, ne serait que duperie parce qu'il nous priverait de toute espérance.

« Et le monde a besoin d'espoir ».

La limpidité du style et l'élevation de la pensée font hésiter à poursuivre après de telles paroles.

Souvenons-nous toujours que la Justice a sa place particulière dans la cité. Il lui appartient d'assurer l'ordre sans faiblesse mais sans rigueur démesurée. De demeurer à l'écoute du monde qui

l'environne mais sans tomber dans le piège de la modernité. D'être attentive au justiciable mais sans considération de personnes. Et surtout de veiller jalousement à son indépendance dont la sauvegarde est la dignité et l'honneur du magistrat.

Ne devrions-nous pas attacher valeur de symbole au fait que ce Palais de Justice, qui nous réunit aujourd'hui, soit fermement ancré dans ce Rocher de Monaco, berceau et gardien des plus vieilles traditions monégasques si chères aux anciens de la « Roca », baigné par les flots qui viennent mourir à ses pieds.

Mme le Procureur Général vous avez, respectueuse de la tradition, évoqué les étapes de ma vie professionnelle et eu la délicatesse d'associer mon épouse aux aimables propos que vous avez bien voulu avoir à mon égard. Je vous en remercie bien sincèrement.

Soyez assurée que la Cour et les Tribunaux seront attentifs aux lumières apportées par les réquisitions du Ministère Public ou par ses conclusions en matière civile et que, pour ma part et hors des domaines juridictionnels, je serai toujours ouvert aux concertations commandées par l'intérêt du service.

Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs et Avocats nous nous connaissons de longue date. Je me garderai de vous adresser d'académiques discours et d'empiéter ainsi sur un domaine que la loi et le talent vous réservent. De nos contacts est née, je crois, une estime réciproque, la mienne en tout cas vous est acquise. Dans un Etat de Droit et de Liberté vous êtes indispensables au fonctionnement de la justice. La liberté de la parole, dans le respect de la loi, c'est l'honneur et la fierté de votre robe. Et ce rôle vous le remplissez bien.

J'adresse mes remerciements, au nom du corps judiciaire, à toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu rehausser de leur présence l'éclat de cette audience et manifester ainsi l'intérêt qu'elles portent à la justice monégasque.

Il me reste l'agréable devoir, sachant me faire l'interprète de cette assemblée unanime, d'exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, au Prince Héritaire Albert et à la Famille Princesse toute entière la respectueuse assurance de notre fidèle et profond attachement.

*
* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Jean AUSSEIL, Ministre d'Etat,

MM. Jean-Charles REY, Président du Conseil National,
Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne.

S.E. M. Jacques REYMOND, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat,

S. Exc. Mgr Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco,

MM. Noël MUSEUX, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,
Louis ROMAN, Directeur honoraire des Services Judiciaires,

Charles BALLERIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,
S.E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des organismes internationaux,

S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Contre-Amiral Francis FRAZER, Président du Bureau Hydrographique International,

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
Henri ROBERT, Consul-Adjoint, représentant S.E. M. Loïc MOREAU, Consul Général de France,
Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco,

Colonel Jean-Paul SOUTIRAS, Commandant Supérieur de la Force Publique.

M. le Professeur René-Jean DUPUY, Vice-Président du Tribunal Suprême,

MM. Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
Robert CAMPANA, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince,

Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
René CLERISSI, Président du Conseil Economique,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Jean RAIMBERT, Conseiller d'Etat,
Jean GREYER, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat,

Etienne FRANZI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,

Robert PROJETTI, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héritaire Albert,

Paul CHOISIT, Chef du Protocole de la Maison Souveraine,

Henri GROSSEIN, Directeur des Services Fiscaux,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1er,

T.C.F. Joachin MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,

M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Chef d'Escadron Maurice ALLENT, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince,

Chef de Bataillon Yannick BERSIHAND, Commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers,

MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,

Philippe BLANCHI, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National,

Capitaine de frégate Gaston MICHOTTE de WELLE, Commandant du Port,

Commissaire Divisionnaire Albert DORATO,

Commissaire Divisionnaire Jean LESLUYES,

Commissaire Principal Adrien VIVIANI,

Assistaient également à l'Audience :

M. André ROLINGER, Président du Tribunal du Travail,

Mme Marcelle HORCHOLLE, Vice-Présidente du Tribunal du Travail,

Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire et Chef Honoraire du Tribunal du Travail.

MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur du Contrôle et de la Sécurité de la Société des Bains de Mer,
le Professeur Pierre JULIEN, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,

Mlle Adrienne HONORAT, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,

MM. Gérard BERNASCONI, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires,

le Professeur Henri RICHELME, Président de l'Union des Experts,

le Bâtonnier MACHIAVELLO, du Barreau de Nice,

le Premier Substitut FARRET, représentant M. Michel JACQUES, Procureur de la République à Grasse,

Mme Véra EINSON, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

La semaine en Principauté**Musée Océanographique :**

de 10 h à 17 h 45

jusqu'au 10 mars :

projection du film « La vie au bout du monde »

à partir du 11 mars

projection du film « La jungle du corail »

tous les jours de 9 h 30 à 19 h

exposition « Découverte de la mer »

*

Stade Louis II

le 7 mars

Judo : Salle omnisports Gaston Médecin

Challenge Prince Albert (catégorie benjamins).

le 8 mars

Football 15 h : Championnat de Troisième Division**Monaco - Valence.**

le 11 mars

Football - 20 h 30 - Championnat de Première Division**Monaco - Racing Club de Paris****Théâtre Princesse Grace**

le 8 mars, à 15 heures

« *Le Dindon* » de *Georges Feydeau* avec *Jean Piat*.Mise en scène de *Jean Meyer*, décors de *Jacques Marillier*, costumes de *Michel Fresnay*.

le 9 mars, à 17 heures,

Fondation Prince Pierre de MonacoConférence par *Maurice Rheimsn* de l'Académie française,sur le thème : « *L'art et l'Argent* »

*

les 12 et 13 mars, à 14 heures, (représentations réservées aux scolaires)

et le 13 mars, à 21 heures, (représentation publique)

« *Les Femmes Savantes* » de *Molière*, par la *Compagnie Connaissance des Classiques de Paris*. Mise en scène de *Richard Augard*.

*

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 9 mars, à 21 heures,

concert symphonique exceptionnel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.Soliste : *Itzhak Perlman*, violoniste.

au programme :

9ème symphonie en mi mineur, « *Nouveau Monde* » opus 95 de *Dvorak*,concerto pour violon en ré majeur, opus 35 de *Tchaïkovsky*.

le 10 mars, à 21 heures,

récital exceptionnel de *Itzhak Perlman*, violoniste, et *Sam Sanders*, pianiste.

au programme :

Sonate n° 3 en ré mineur, opus 108 de *Brahms*,Sonate en sol mineur, BWV 1001 de *Bach*Sonate en ré majeur, opus 94 *Prokofiev*.

*

Cathédrale de Monaco

le 8 mars, à 10 heures :

Messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise de la Cathédrale* sous la direction de *Philippe Debat*.**Monte-Carlo Sporting Club**

le 7 mars, à 21 heures,

Gala Nina Ricci, au profit des œuvres de Sœur Marie.

Présentation de la Collection Haute Couture Printemps-Eté 1987.

*

Monte-Carlo Golf Club

le 8 mars

Coupe du Capitaine - Greensome, Medal.

*

Congrès

du 9 au 11 mars :

séminaire *Procter and Gamble*.

(Hôtel Hermitage et Hôtel de Paris).

du 9 au 14 mars

Congrès Groupe Adhésion Export (Hôtel Beach Plaza).

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

En date du 13 février 1987, Monsieur Mario Antonio FERRARIS, retraité, de nationalité italienne, et Madame Vincenza Maria MANCONE, son épouse, sans profession, également de nationalité italienne, domiciliés et demeurant ensemble, « Le Formentor », 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont déposé requête au Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la convention reçue par Maître Jean-Charles REY, Notaire, le 29 janvier 1987, enregistrée le 2 février 1987, folio 15, verso, case 3 portant changement de leur régime matrimonial légal italien (correspondant au régime de la communauté d'acquêts), aux fins d'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens régi par les articles 1244 à 1249 du Code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet les 1er juillet et 15 octobre 1986, par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination - Siège social

La société prend la dénomination de « TRAVEL MANAGEMENT S.A.M. ».

Son siège est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco, et limitativement aux sociétés dont « SHIPPING MANAGEMENT S.A.M. » assure la gestion :

- l'exploitation d'une agence de voyages avec fournitures de titres de transport par air, mer, fer et route ;
- l'organisation de voyages, circuits touristiques, charters, croisières et autres ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire au siège social ou en tout autre endroit qui sera désigné à cet effet. Les actions devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

ART. 7

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

Les actions son indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible;

Le vote par procuration est admis au sein du Conseil d'Administration.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne pourra valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne seront valablement prises que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

ART. 9

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

Ces actions sont obligatoirement nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

ART. 10

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par suite de décès ou démission, le Conseil peut pourvoir

provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Tous les actes engageant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil soit de l'assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils doivent porter la signature de deux administrateurs quelconques.

ART. 11

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Ils sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux Comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée générale qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

ART. 12

Assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle est l'organe suprême de la société. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblée.

Les actionnaires sont convoqués chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai maximum d'un mois

lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 16 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer l'objet sommaire de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 13

Composition des assemblées

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint (même non actionnaire) ou tout autre actionnaire.

ART. 14

Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou encore par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents, et certifiée par le Bureau.

L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque régulièrement l'assemblée.

ART. 15

Registres sociaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16

Assemblée générale ordinaire

I. - L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 12 ci-dessus. Dans cette deuxième réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée sera prépondérante.

II. - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 17

Assemblée générale extraordinaire

I. - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la

majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

II. - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois et règlement en vigueur en Principauté.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 18

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trentième et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 19.

Comptes et inventaire sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 20

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortis-

sements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions de quorum prévues pour les assemblées extraordinaires aux articles ci-dessus.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes

garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires en proportion des actions possédées par chacun d'eux.

ART. 23.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire aura :

— a) nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,

— b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 86-710 du 11 décembre 1986.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que l'ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 3 mars 1987.

Monaco, le 6 mars 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1987 par le notaire soussigné, Mme Marie PINELLI, vve de M. André CLERICI, demeurant 52, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Sacha HORNSTEIN, demeurant 51, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, etc ... dénommé « CHANTAL THOMASS », exploité « Le Bahia », 39^e av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« TRIVERO, BUOZZI
& HENOT »**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 août 1987 contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « TRIVERO, BUOZZI & HENOT » et la dénomination commerciale « PRO-PHYMO »,

Mme Elisabeth CHATEAU, commerçante, épouse de M. Patrick TRIVERO, demeurant n° 2, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de : achat, vente, création, conditionnement de produits odorants ; conception et commercialisation de parfums, eaux de toilette, vente de produits cosmétiques ; achat, vente, création d'arts traditionnels ; fabrication à façon, achat, vente, diffusion d'articles vestimentaires ; vente de produits d'hygiène et d'orthopédie pour sportifs, exploité par elle n° 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE IMMOBILIERE
SEVERINE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1987.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 juillet et 7 novembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur Jean Antoine PASTOR, entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant numéro 47, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Monsieur Edmond Louis PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société civile particulière monégasque dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SEVERINE », au capital de 10.000 francs et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite société civile à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, puis de la transformer en société anonyme ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de cette dernière.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SEVERINE » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ;

la prise de participation de toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ART. 3

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4

La société aura une durée expirant le vingt quatre novembre deux mil trente cinq.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits sociaux seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée,

elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

Au cas, où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de disposition testamentaires.

Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 14

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ART. 18

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, et en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1987.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 2 mars 1987 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 mars 1986.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. »

(Nouvelle dénomination
« **TELEMUNDI S.A.M.** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, le 24 octobre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 novembre 1986, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier »

(sans changement)

« Cette société prend la dénomination de « **TELEMUNDI S.A.M.** ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 novembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 février 1987, publié au « Journal de Monaco » le 20 février 1987.

III. - Un original de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 24 octobre 1986, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également, susvisée, du 10 novembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 février 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 février 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt susvisé, du 26 février 1987, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mars 1987.

Monaco, le 6 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ETUDES
ET DE GESTION POUR
LA CONSTRUCTION »**
en abrégé « S.E.G.E.C.O. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 31 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION », en abrégé « S.E.G.E.C.O. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1986.

b) De nommer comme liquidateur de la société M. Jean-Claude BRIAND, demeurant numéro 28, boulevard Saint-Michel, à Bruxelles, pour la durée de la liquidation, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au lieu du siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 février 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt susvisé, du 24 février 1987, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mars 1987.

Monaco, le 6 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUREAU EQUIPEMENT S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 10, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine, le 1er octobre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU EQUIPEMENT S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet :

« L'achat et la vente au détail, la location, la réparation de machines et matériels informatiques à usage de bureau, machines à écrire et de traitements de textes, photocopieurs, télécopieurs, calculatrices et caisses enregistreuses, mini et micro ordinateurs, meubles, fournitures et accessoires de bureau.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

b) D'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS par prélèvement à due concurrence sur le report à nouveau bénéficiaire et par création de CENT actions nouvelles de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 101 à 200 qui seront attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits dans le capital social actuel.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1986, publié au « Journal de Monaco », le 19 décembre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,

sus-analysée, du 1er octobre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 décembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 février 1987.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 18 février 1987, le Conseil d'administration a :

— Déclaré que les CENT actions, de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 1986, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques, par prélèvement sur le report à nouveau ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscriptrices, somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 18 février 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le conseil d'administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENTS actions, de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT actions, de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 février 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 février 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 février 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 février 1987.

Monaco, le 6 mars 1987.

(signé :) J.C. REY.

« EUROPE 1 COMMUNICATION »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 144.320.000 F

Siège Social :

45, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo
Principauté de Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués au « LOEWS HOTEL », salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, pour le mardi 31 mars 1987 :

A) à 15 h 15 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1985/1986 ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

— Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

— Quitus au Conseil d'administration ;

— Affectation des résultats ;

— Suspension de l'allocation des jetons de présence ;

— Composition du Conseil d'administration ;

— Nomination des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

B) A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Mise en harmonie des statuts avec les prescriptions de l'ordonnance souveraine monégasque

n° 8.618 du 6 mai 1986 portant application d'un régime de la nature de celui de l'article 94-II de la loi française n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sur la dématérialisation des valeurs mobilières.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE-CARLO**

Société Anonyme
au capital de 106.000.000 de francs
Siège social :
16, Boulevard Princesse Charlotte
MC 98090 MONACO CEDEX
R.C. Monaco 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo pour le 19 mars 1987 :

A) - A 16 h 00, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1985/1986 ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

— Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

— Quitus au Conseil d'Administration ;

— Affectation des résultats ;

— Composition du Conseil d'Administration ;

— Nomination des Commissaires aux Comptes.

B) Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus, en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Continuation de la société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins d'un quart du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

7/11

IMPRIMERIE DE MONACO
